

ou homme de Police, qui trouvera aucun cheval ou chevaux, errant dans la dite Cité, ou n'étant point en la charge d'une personne capable de saisir immédiatement les dits cheval ou chevaux, et de le ou les conduire sans délai à l'Enclos Public de la dite Cité, pour y être détenus jusqu'à ce que délivrés en la manière requise par la Loi.

18. Qu'il sera du devoir du chef de police de veiller à l'exécution de cette ordonnance.

19. Que tous Réglements et Ordonnances concernant l'entretien des Chemins, Rues et Ruelles de cette Cité, et notamment ceux du dix-neuf Juin mil huit cent quarante-et-un et du vingt Décembre mil huit cent quarante-quatre seront et sont par le présent révoqués.

[L. S.]

ED. CARON,  
*Maire.*

*Attesté.*

F. X. GARNEAU,  
*Greffier de la Cité.*  
Par Ordre

*du Comité des Chemins,*  
JOS. HAMEL,  
Inspecteur des Chemins.

Québec, 10 nov. 1048.